



## Arrêt

n° 195 427 du 23 novembre 2017  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE ROECK  
Boulevard Reyers 155  
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 14 novembre 2017.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS